

Plan général d'évacuation des eaux, Le Landeron (PGEE)

Règlement d'application

Le Conseil général du Landeron,
vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,
vu l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998,
vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 et son règlement d'exécution du 18 février 1987,
vu le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) du Landeron, du 13 septembre 2001,
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
vu le préavis du service de la protection de l'environnement,
vu le rapport du Conseil communal, du 22 mars 2002,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

<i>Protection des eaux</i>	Article 1 L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).
<i>Plan Général d'Evacuation des Eaux</i>	Article 2 Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment : a) le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits; b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif; c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire; d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.
<i>Systèmes séparatif et unitaire, définitions</i>	Article 3 Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts (<i>Annexe I</i>). Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

*Collecteurs publics
d'évacuation des eaux*

Article 4

Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par l'autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

Chapitre 2 : Principes d'évacuation des eaux

*Obligation de
raccordement des eaux
usées*

Article 5

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

*Evacuation des eaux
artisanales, industrielles
ou autres*

Article 6

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.

*Evacuation des eaux non
polluées*

Article 7

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- les eaux pluviales de toiture;
- les eaux pluviales de places exemptes de trafic;
- les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers;
- les eaux de fontaines;
- les eaux de drainages;
- les eaux souterraines, de sources et de puits;
- les eaux de refroidissement non polluées;
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

Obligation d'infiltrer

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration (*Annexe 2*).

Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau, lac),

selon les dispositions de l'article 14 (*Annexe 2 et 3*).

Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Eaux de ruissellement

Article 8

Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Chapitre 3 : Exécution

Plan

Article 9

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établi selon les règles de l'art et montrant :

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit;
- les grilles de cour;
- les canalisations de raccordement aux collecteurs publics;
- l'installation d'infiltration;
- les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Lorsqu'un maître d'ouvrage se trouve dans l'impossibilité d'évacuer ses eaux au réseau communal sans passer sur le terrain d'autrui, il produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Exécution des canalisations de raccordement

Article 10

Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur.

Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

Regards de contrôle

Article 11

Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

Dans certains cas les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

Section minimale

Article 12

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 0,15 m. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 0,15 m, mais au minimum de 0,125 m, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.

Raccordement au collecteur public

Article 13

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'autorité communale prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

Infiltration des eaux non polluées

Article 14

Le PGEE définit les zones d'infiltrabilité des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.

Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou interdite. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau ou lac) est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale.

Mesures de rétention

Article 15

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

Contrôle

Article 16

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autori-

sation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bienfacture du travail.

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi à la charge du propriétaire et transmis aux services communaux au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

*Evacuation et traitement
des eaux de chantier*

Article 17

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Chapitre 4 : Mise en application

Mise en application

Article 18

Les dispositions des articles 5 à 15 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 5 à 15 (*Annexe 4*). Dans tous les cas, les travaux sur le domaine public seront réalisés.

Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de biens-fonds subsistants en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 5 à 15 dans un délai de 5 ans.

Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

*Frais de raccordement et
de mise en conformité*

Article 19

Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés mis en séparatif avec ou sans infiltration selon les articles 5 à 15 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public, l'autorité communale participera aux frais des travaux à charge des privés, le montant à charge du propriétaire sera plafonné à Frs 2'000.-, la différence étant prise en charge par l'autorité communale (*Annexe 4*).

Le Conseil communal est autorisé à indexer ce montant selon l'évolution de l'indice des prix de la construction établi par l'Office fédéral de la statistique (indice pour l'espace Mittelland, octobre 2001: 112.5; base 100 – octobre 1998).

Chapitre 5 : Modifications

*Modification de
canalisations ou
d'installations privées*

Article 20

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

*Modification de
canalisations publiques*

Article 21

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publics sans l'autorisation de la Commune.

Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

Chapitre 6 : Entretien

*Entretien des
canalisations publiques
sur terrains privés*

Article 22

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

*Entretien des
canalisations privées et
des ouvrages de pré-
traitement*

Article 23

Les canalisations de raccordement privées ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

*Canalisations privées
défectueuses*

Article 24

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.

Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun

d'eux, en proportion de leur intérêt.

Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

Article 25

Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Installations d'infiltration défectueuses

Article 26

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Chapitre 7 : Divers

Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics

Article 27

Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

L'utilisation des broyeurs à déchets ménagers de quelque construction qu'ils soient et quel qu'en soit le montage est interdite sur tout le territoire communal.

Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées

Article 28

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

Article 29

Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

Installations agricoles

Article 30

Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.

Chaque fumière doit être construite en béton armé, de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

Chapitre 8 : Dispositions finales

*Plan Général
d'Evacuation des Eaux
(PGEE)*

Article 31

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), du 13 septembre 2001, fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositions abrogées

Article 32

Le règlement concernant l'introduction du réseau local d'épuration des eaux usées du 25 juin 1971 est abrogé.

Les articles 133 à 151 du Règlement de construction de la Commune du Landeron, du 21 septembre 1973 sont abrogés.

L'article 19.03 du règlement d'aménagement de la Commune du Landeron du 13 août 1997 est modifié comme suit :

L'évacuation des eaux pluviales et de drainage est réglée conformément aux dispositions figurant dans le règlement d'application du Plan Général d'Evacuation des Eaux du Landeron, du 26 avril 2002.

Entrée en vigueur

Article 33

A l'expiration du délai référendaire, le présent règlement sera soumis à la sanction du conseil d'Etat.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

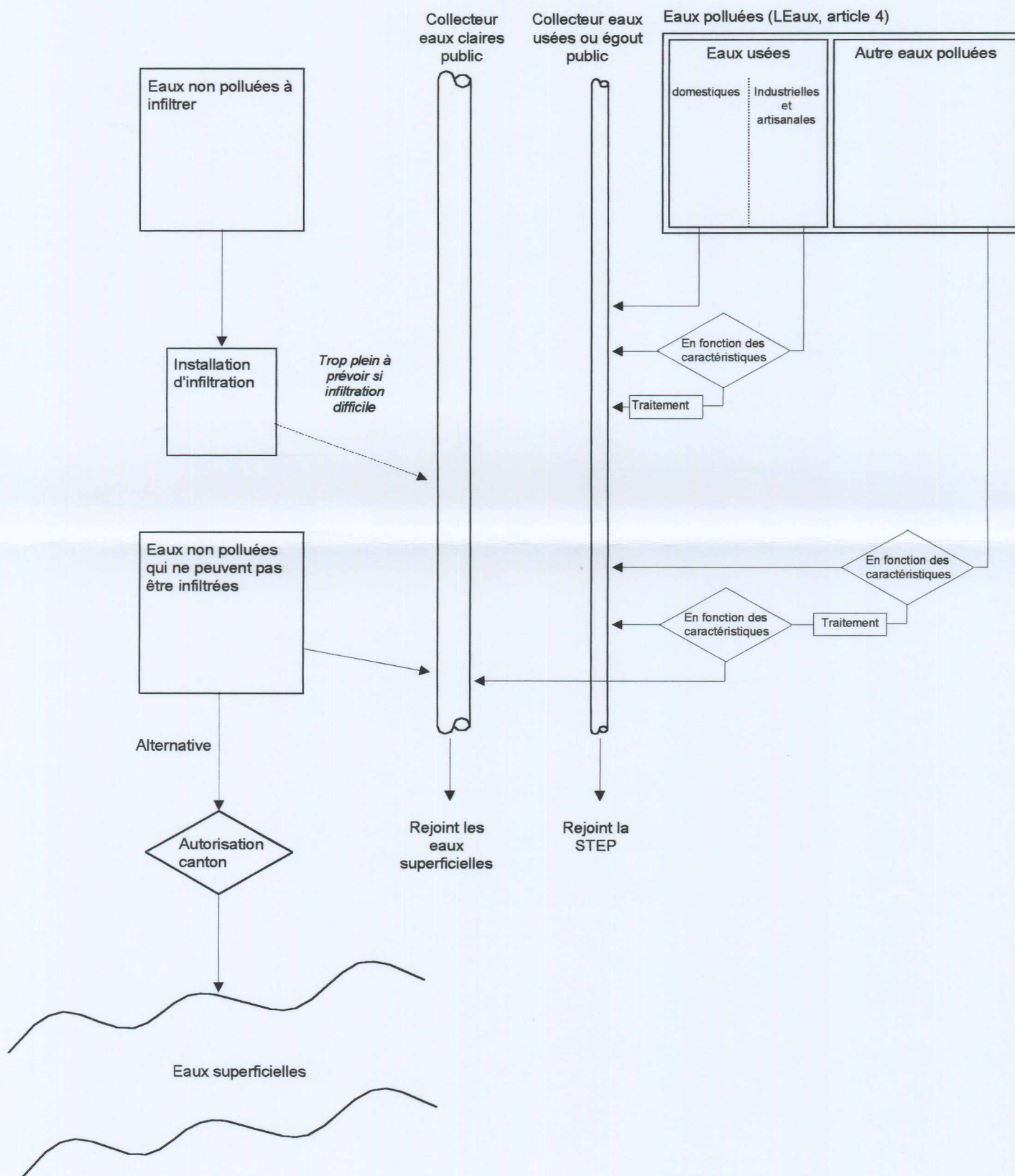
Le Landeron, le 26 avril 2002

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente: La secrétaire:

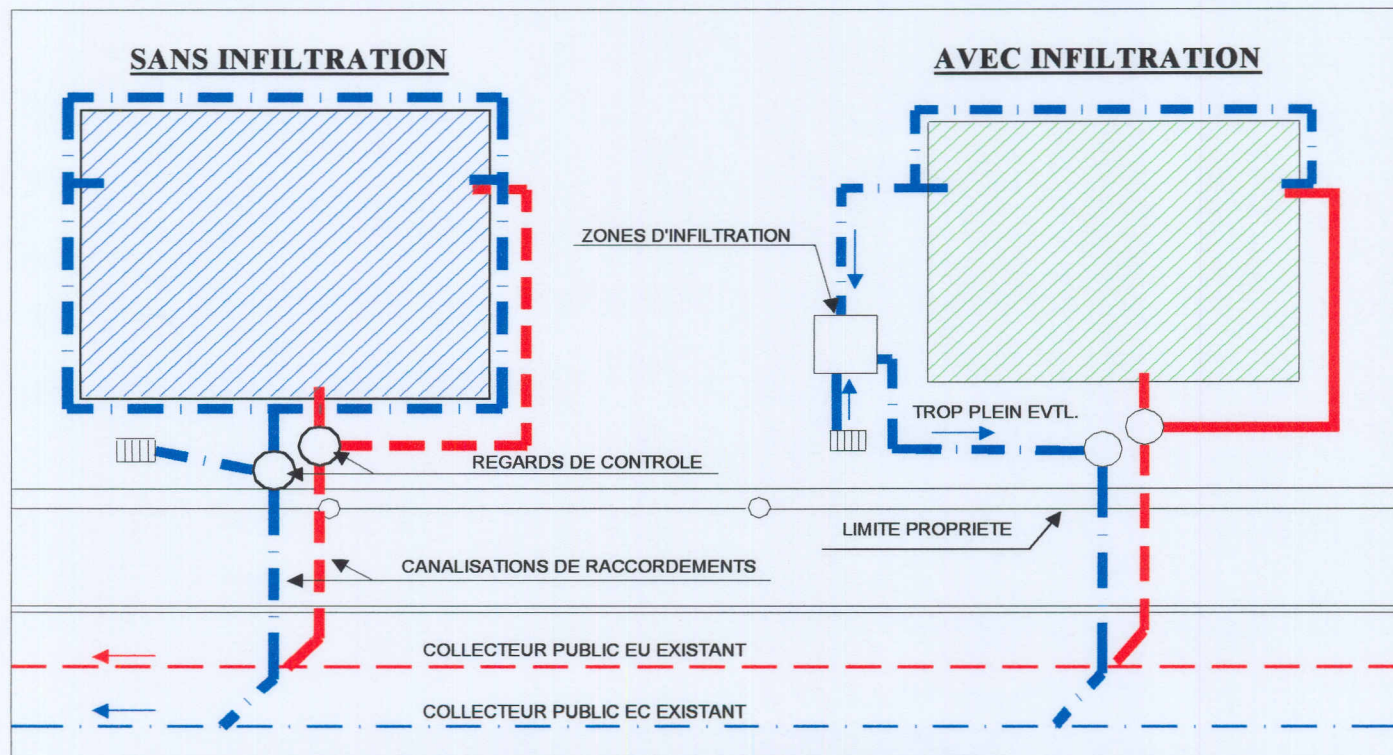
M. Boss

M. Rais-Liechti

Schéma général pour l'évacuation des eaux dans le périmètre d'assainissement



SCHEMA TYPE POUR LE RACCORDEMENT D'UN NOUVEAU BATIMENT



ETAT EXISTANT:

- Réseaux public construit en séparatif.

MODIFICATION:

- Construction d'un nouveau bâtiment (canalisation nouvelles en trait épais).

TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE

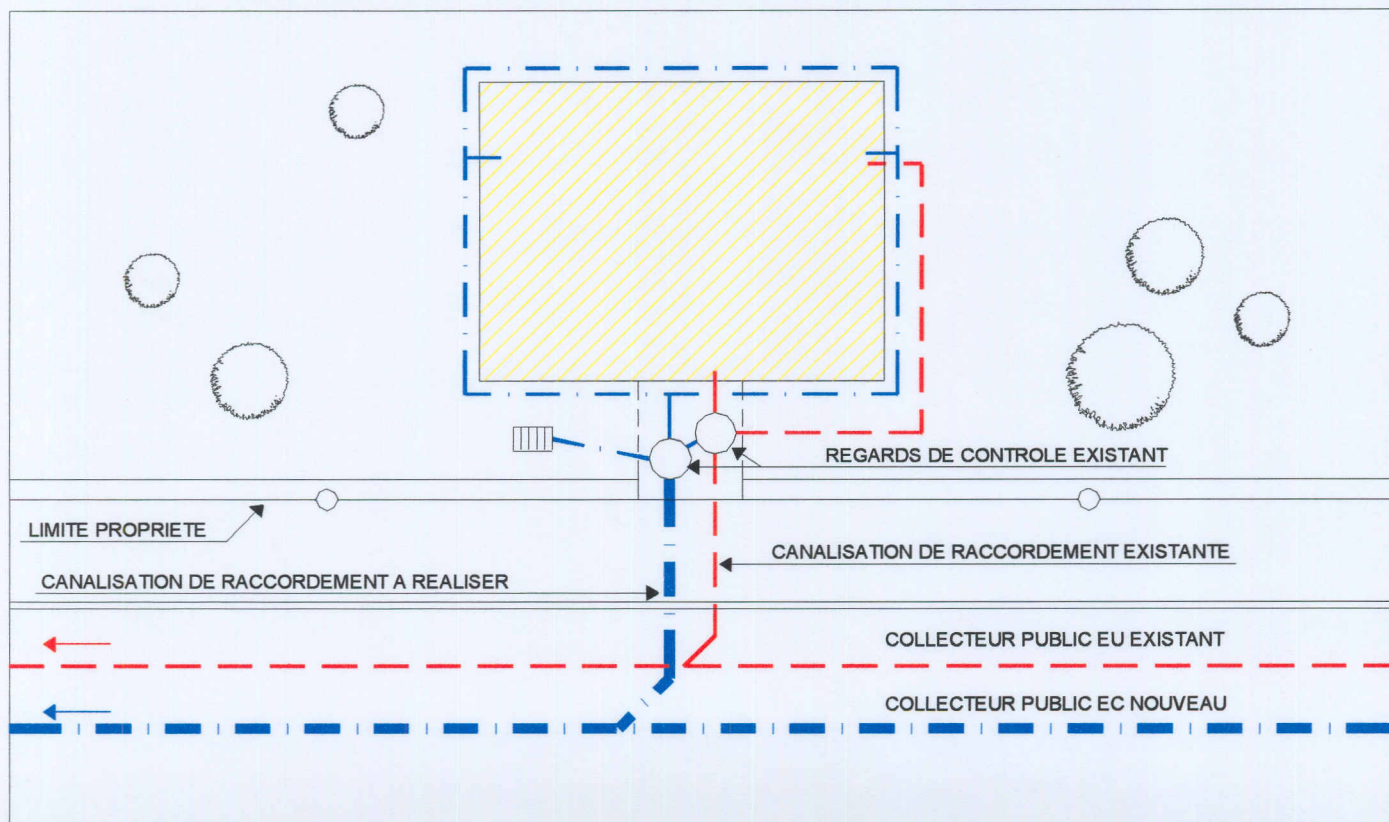
- Les collecteurs communaux sont existants. La commune n'a rien à sa charge.

TRAVAUX A CHARGE DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE (= MAITRE DE L'ŒUVRE)

- L'ensemble des travaux de raccordement avec le réseau public, yc. les regards de contrôles selon règlement.
- Plan du relevé d'implantation.

PRESTATIONS A EFFECTUER PAR LA COMMUNE OU SON MANDATAIRE

- Suivi du projet (mise à l'enquête, chantier, conformité, yc. plan conforme) ainsi qu'une définition des directives communales et de leur application (regard de contrôle, façon de raccordement, ouvrages spéciaux tels que séparateur, déshuileur, etc.).

SCHEMA TYPE POUR LA TRANSFORMATION EN SEPARATIF**ETAT EXISTANT:**

- Collecteur public unitaire (trait fin rouge).
- Bâtiment construit en séparatif (jaune).

MODIFICATION:

- Construction de 2 réseaux séparés (trait épais).
- Raccordement bâtiment privé (trait épais).

TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE

- Le ou les collecteurs nouveaux sont entièrement à charge de la commune, de même que les éventuels regards de contrôle.
- La liaison du réseau privé sur le domaine public est entièrement à charge de la commune, de même que les éventuels regards de visite.

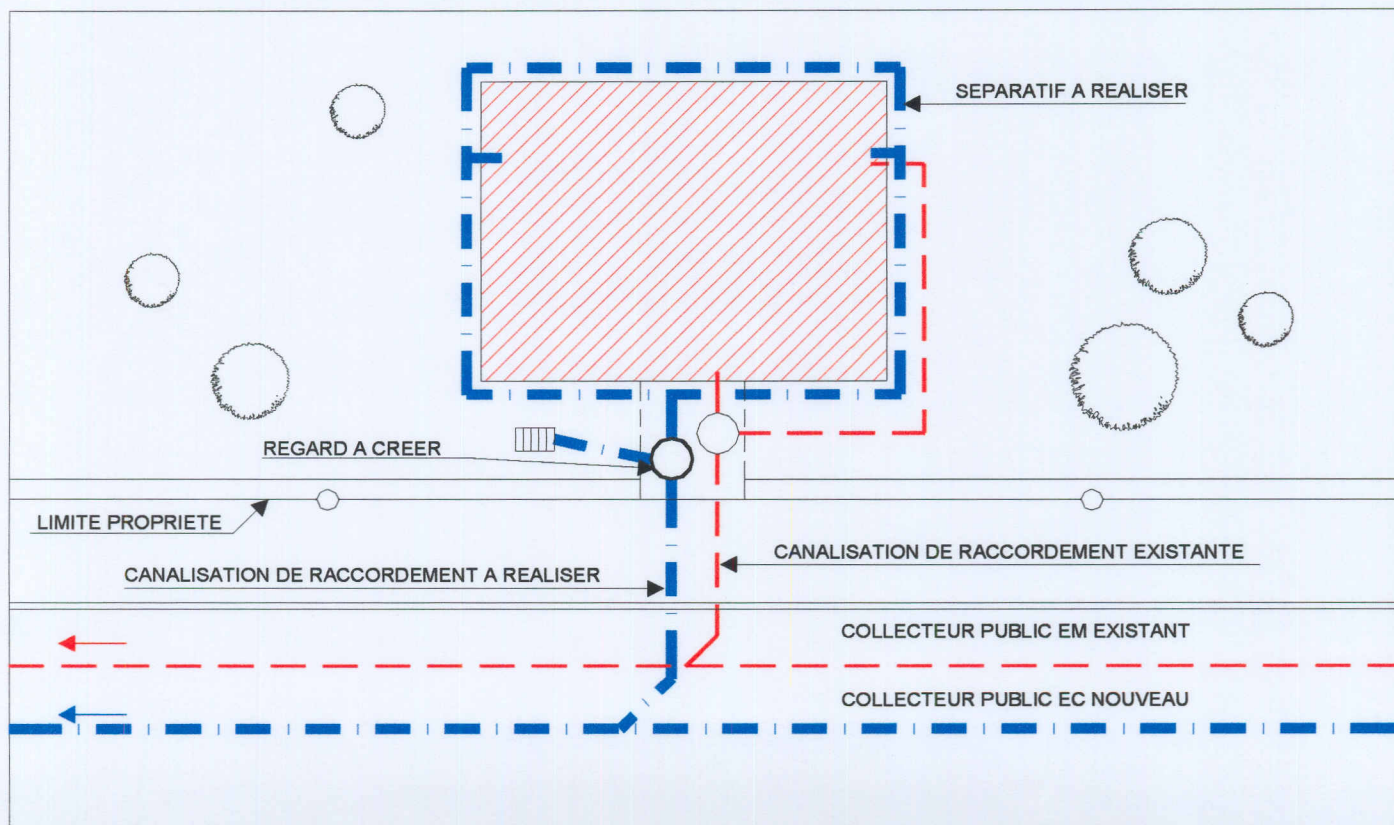
TRAVAUX A CHARGE DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

- A priori tous les travaux sont à charge de la commune (contrôle de conformité à effectuer).

PRESTATIONS A EFFECTUER PAR LA COMMUNE OU SON MANDATAIRE

- L'ensemble des prestations à fournir pour étudier et exécuter la liaison avec les collecteurs communaux est à charge de la commune.

SCHEMA TYPE POUR LA TRANSFORMATION EN SEPARATIF

**ETAT EXISTANT:**

- Collecteur public unitaire (rouge).
- Bâtiment construit en unitaire (rouge).

MODIFICATION:

- Construction de 2 réseaux séparés (public et privé, trait épais).

TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE

- Le ou les collecteurs nouveaux dans la chaussée sont entièrement à charge de la commune, de même que les éventuels regards de contrôle nécessaires.
- La liaison du réseau privé sur le domaine public est entièrement à charge de la commune.

TRAVAUX A CHARGE DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

- La mise en conformité du réseau privé (séparatif avec/sans infiltration) jusqu'en limite de propriété est à charge du propriétaire. Dans le cas d'une simultanéité des travaux communaux et privés, la part à charge du propriétaire est plafonnée à Frs 2'000.-.

PRESTATIONS A EFFECTUER PAR LA COMMUNE OU SON MANDATAIRE

- Travaux à charge commune $\Rightarrow$ prestations à charge commune yc. étude nécessité regard + raccordement existant privé.